N° 217

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi modifiant l'article 108 du* **Code minier,**

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre l'interdiction d'exploitation des carrières souterraines. Jusqu'alors, et depuis 1813, l'exploitation des carrières souterraines de toute

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 153 (1960-1961).

nature était interdite « dans l'intérieur de Paris ». Le texte qui vous est soumis propose, en premier lieu, d'étendre cette interdiction à l'ensemble du département de la Seine. En second lieu, il effectue un transfert de compétence du pouvoir législatif au pouvoir exécutif en donnant au Gouvernement la possibilité d'interdire également l'exploitation des carrières dans « des zones délimitées par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et avis du Conseil général des Mines ».

1. — *Interdiction d'exploiter des carrières souterraines dans le département de la Seine.*

L'extension de l'interdiction de l'exploitation des carrières souterraines au département de la Seine n'a pas soulevé d'objection de la part de votre Commission. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental « les raisons de sécurité publique qui ont justifié cette interdiction, il y a près de 150 ans, sont maintenant valables pour l'ensemble du département de la Seine, par suite du développement de l'agglomération parisienne. Son extension à l'ensemble du département, qui a fait l'objet d'un vœu du Conseil général de la Seine, n'est pas de nature à nuire à l'économie régionale car, en raison de l'encombrement du sol, il n'existe pratiquement plus de gisement de gypse ou de calcaire intéressant à exploiter dans ce département ».

En conséquence, votre Commission s'est également ralliée au texte de l'article 2 qui prévoit que « les carrières souterraines en exploitation dans le département de la Seine, lors de la publication de la présente loi, pourront être maintenues en activité pendant une période de 5 ans après cette publication.

A vrai dire, il a été indiqué à votre Commission que cet article n'intéressait que deux carrières souterraines qui ne profiteront vraisemblablement pas de ce délai puisque leur exploitation aurait, en fait, déjà cessé.

2. — *Interdiction d'exploiter des carrières souterraines dans des zones délimitées par décret.*

Votre Commission a, par contre, examiné plus longuement la deuxième partie de l'article premier qui donne au Gouvernement la possibilité d'interdire sur tout le territoire national l'exploitation des carrières dans des zones délimitées par décret en Conseil d'Etat.

Déjà, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est soumise à la surveillance de l'Administration des Mines dans les conditions prévues par le Code minier (1).

Les ingénieurs des mines exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des mines et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Et aux termes de l'article 117, un permis d'exploitation de carrières peut être annulé, notamment si son titulaire contrevient gravement au règlement de police visant l'exploitation des carrières.

Par contre, il s'agit, dans le texte qui nous est proposé, d'une interdiction motivée non par le fait de l'exploitant, mais par des considérations objectives de sécurité publique générale nées du voisinage de grandes agglomérations urbaines.

Votre Commission s'est demandé si le Parlement devait renoncer, en la matière, à ses prérogatives législatives qui reposent essentiellement sur l'atteinte au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie. Elle a considéré, en premier lieu, qu'il était difficile aux Assemblées parlementaires de légiférer pour des cas d'espèces et que — s'agissant de sécurité publique — il importait d'agir rapidement, ce que la procédure parlementaire ne pourrait pas toujours permettre de faire.

En outre, l'interdiction d'exploitation des carrières souterraines dans certaines zones serait décidée par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du Conseil Général des Mines. La Commission a vu dans cette procédure un certain nombre de garanties contre toute mesure arbitraire qui ne serait pas prise dans un but de sécurité publique ; l'enquête publique, notamment, s'exerçant aux divers échelons de la voie hiérarchique, doit offrir aux exploitants de carrières la garantie que leurs intérêts lésés seront convenablement dédommagés. Sur ce point, en particulier, la Commission demande au Gouvernement de préciser au Sénat quelle procédure d'indemnisation éventuelle il a prévue, en la matière, pour les exploitants.

En outre, la procédure du décret permet de faire face à d'éventuelles manœuvres spéculatives que la procédure législative, avec la publicité qui l'entoure, aurait de la peine à prévenir.

Enfin, le texte prévoit que les décrets d'interdiction fixeront en tant que de besoin des dispositions transitoires ; cela veut dire

(1) Articles 77, 79, 84, 85, 86, 87, 90, 91 et 92.

que dans chaque cas d'espèce des délais pourront être consentis aux exploitants de carrières en vue de leur permettre d'amortir leurs investissements ou d'en tirer un bénéfice normal ; cela veut dire aussi que les fermetures éventuelles d'exploitations pourront avoir lieu par étapes ou par zones d'extraction. Ces dispositions transitoires permettront d'enlever aux décisions d'interdiction leur caractère de brutalité et rendront plus faciles les problèmes d'indemnisation éventuelle.

C'est dans ces conditions que votre Commission des Affaires économiques et du Plan, tout en soulignant que le projet de loi donne une délégation de pouvoir au Gouvernement dans un domaine où l'intervention du Parlement était nécessaire, a estimé que cette délégation paraissait, en l'occurrence, justifiée et vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 108 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est interdite dans le département de la Seine. Elle peut également être interdite dans des zones délimitées par décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du Conseil général des mines ; ces décrets fixent en tant que de besoin des dispositions transitoires ».

Art. 2.

Les carrières souterraines en exploitation dans le département de la Seine lors de la publication de la présente loi pourront être maintenues en activité pendant une période de cinq ans après cette publication.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.